



VILLE
de
SAINT-RENAN
Le Maire,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la route du complexe de Lokournan et l'axe donnant sur la station d'épuration

REF : PER 18/2014

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les problèmes de circulation au carrefour formé par la route du complexe de Lokournan et l'axe donnant sur la station d'épuration ;

ARRÊTE

Article 1

Au carrefour formé par la route du complexe de Lokournan et l'axe donnant sur la station d'épuration, situé dans l'agglomération de SAINT RENAN, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : les usagers circulant sur la route du complexe de Lokournan devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'axe donnant sur la station d'épuration, considérée comme voie prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques de la commune de SAINT RENAN.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la matérialisation au sol de cet emplacement et la pose des panneaux réglementaires par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté municipal sera constatée par procès verbal et fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.



Fait à Saint Renan, le 14 octobre 2014
Le Maire,
MOUNIER Gilles

